

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DLH 154 Réalisation 72, 74, 80, 88-92, rue Jeanne d'Arc et 77, rue Dunois (13e) - Ilot Say, d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie par la RIVP. Octroi de garantie pour un prêt supplémentaire.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2011 DLH 344 du Conseil de Paris des 12, 13 et 14 décembre 2011 approuvant la participation de la Ville de Paris au programme de réhabilitation Plan Climat Énergie à réaliser par RIVP 72, 74, 80, 88-92, rue Jeanne d'Arc et 77, rue Dunois (13e) - Ilot Say ;

Vu le projet de délibération en date du 19 juin 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant global de 11.500.000 euros à contracter par la RIVP en vue du financement de diverses réhabilitations de ces logements ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant maximum de 11.500.000 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe de 3,5 % maximum, et selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que la RIVP se propose de contracter auprès de l'organisme bancaire offrant les conditions financières les plus avantageuses, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunts concernés par la garantie visée à article 1 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO